

PROGRAMME DES CANDIDATS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
VOLET ENTREPRENEUR

Entente de création d'entreprise

En date du ____ jour de _____ 20## (la « date d'entrée en vigueur »)

Entre

(le « demandeur »)

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre responsable de l'Office de l'immigration de la Nouvelle-Écosse (la « Province »)

Introduction :

La Province a mis en place et administre le Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse (le « PCNE ») aux termes de *l'Accord de collaboration Canada-Nouvelle-Écosse sur l'immigration, 2007*.

En vertu du PCNE, en vue de devenir un résident permanent, le demandeur :

- a présenté à la Province un plan de création d'entreprise afin de créer et d'exploiter une entreprise admissible dans le contexte du volet Entrepreneur du PCNE;
- a exprimé le désir de créer et d'exploiter une entreprise admissible en Nouvelle-Écosse et d'effectuer l'investissement minimal requis;
- a indiqué son intention de s'établir de façon permanente en Nouvelle-Écosse.

Dans cette optique, la Province entend fournir une lettre d'entrepreneur approuvé au nom du demandeur en vue de la présentation de sa candidature à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), conformément à l'Accord de collaboration Canada-Nouvelle-Écosse sur l'immigration et à la présente entente de création d'entreprise (l'« entente de création d'entreprise »).

Pour ces motifs, compte tenu des engagements et ententes réciproques énoncés dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Partie 1 : Définitions :

1.1 Dans la présente entente de création d'entreprise :

« **Date d'arrivée** » signifie la date à laquelle un demandeur arrive en Nouvelle-Écosse après la date de délivrance de son permis de travail.

« **Rapport d'arrivée** » signifie le rapport qui doit être soumis par le demandeur au PCNE dans les 60 jours civils suivant la date d'arrivée du demandeur.

« **Opinion de l'auditeur** » signifie le rapport établi par un fournisseur désigné, plus précisément un auditeur désigné, comportant l'audit des états financiers de l'entreprise du demandeur.

« **Entreprise** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.1(d) de la présente entente de création d'entreprise;

« **Période de création d'entreprise** » signifie la période qui commence à la date de délivrance du permis de travail et qui prend fin à la date d'expiration figurant sur le permis de travail, y compris toute prorogation de ce dernier;

« **Plan de création d'entreprise** » signifie le document qui décrit, à la satisfaction du PCNE, le plan d'affaires du demandeur pour le lancement ou l'acquisition d'une entreprise en Nouvelle-Écosse et qui comporte les détails de ses activités;

« **Rapport d'étape de la création d'entreprise** » signifie le document qui décrit, à la satisfaction du PCNE, la progression du plan de création d'entreprise du demandeur;

« **Certificat de désignation** » signifie le certificat que la province délivre à IRCC en vertu des modalités et conditions du PCNE, et qui indique que la Province a désigné le demandeur comme candidat à la résidence permanente;

« **Fournisseur désigné** » signifie le fournisseur de services externe, également appelé « vérificateur de l'avoir net » ou « auditeur désigné », que la Province a retenu pour fournir des services dans le cadre du volet Entrepreneur du PCNE;

« **Lettre d'entrepreneur approuvé** » signifie la lettre délivrée par le PCNE au demandeur afin d'appuyer la demande de permis de travail du demandeur auprès d'IRCC;

« **Investissement** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.1(h);

« **IRCC** » signifie Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;

« **Date de délivrance du permis de travail** » signifie la date de délivrance indiquée sur le permis de travail du demandeur qui a été délivré par le gouvernement canadien;

« **PCNE** » signifie le programme des candidats de la Nouvelle-Écosse;

« **Volet Entrepreneur du PCNE** » signifie le programme d'immigration des gens d'affaires géré par le PCNE;

« **Nouvelle-Écosse** » signifie la région géographique qui forme la Province de la Nouvelle-Écosse;

« **Résident permanent** » signifie un étranger auquel le Canada a accordé un visa de résident permanent en cours lui permettant de vivre au Canada, en vigueur à partir de la date à laquelle un agent d'immigration à un point d'entrée au Canada a confirmé son entrée;

« **Visa de résident permanent** » signifie un document délivré à un étranger par un bureau des visas d'IRCC à l'étranger. Il permet à cette personne de se rendre au Canada afin de devenir un résident permanent;

« **Rapport à usage particulier** » signifie un rapport établi par un fournisseur désigné, plus précisément un auditeur désigné, décrivant ce qui suit :

- (a) un examen de la viabilité financière de l'entreprise, lequel abordera tout enjeu pertinent pouvant entraver le succès de l'entreprise dans un proche avenir;
- (b) des recommandations visant à améliorer la viabilité financière de l'entreprise;
- (c) une liste des enjeux, défis ou problèmes qui ressortent de la vérification des états financiers;
- (d) un examen fonctionnel pouvant inclure les éléments suivants, sans s'y limiter :
une analyse du marché, une analyse de produit, une analyse de la concurrence et une analyse financière;

« **Résident temporaire** » signifie un étranger qui se trouve légalement au Canada pour une courte période. Les résidents temporaires comprennent les étudiants, les travailleurs étrangers et les visiteurs, tels que les touristes;

« **Durée** » signifie la période qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin à l'expiration du permis de travail, ou à la délivrance d'un visa de résident permanent.

Partie 2 : Délivrance de la lettre d'entrepreneur approuvé

2.1. Le demandeur convient que la délivrance d'une lettre d'entrepreneur approuvé est assujettie aux conditions suivantes :

- (a) l'achèvement et l'acceptation de la candidature du demandeur auprès du PCNE, y compris, sans s'y limiter, l'acceptation du plan de création d'entreprise;
- (b) la signature par le demandeur et la délivrance à la province de la présente entente de création d'entreprise.

Partie 3 : Obligations du demandeur suivant l'obtention d'un permis de travail

- 3.1. Le demandeur déclare et convient que, pour la durée, en contrepartie de la délivrance par la Province d'une lettre d'entrepreneur approuvé et de la délivrance par le gouvernement canadien d'un permis de travail, il :
- (a) élira résidence en Nouvelle-Écosse à titre de résident temporaire dans les 12 mois suivant la délivrance de la lettre d'entrepreneur approuvé;
 - (b) rencontrera le personnel du PCNE dans les 60 jours ouvrables suivant son arrivée en Nouvelle-Écosse;
 - (c) fournira ce qui suit :
 - 1. une copie de son permis de travail;
 - 2. une adresse et un numéro de téléphone en Nouvelle-Écosse;
 - 3. un rapport d'arrivée, y compris la preuve d'un virement de fonds au Canada d'une somme d'au moins 150 000,00 \$ CA;
 - (d) prendra toutes les mesures raisonnables pour lancer ou acquérir une entreprise qui est considérée comme admissible, tel que déterminé par le PCNE (l'« entreprise ») dans les six mois suivant la date d'arrivée du demandeur, tel que prévu dans le plan de création d'entreprise;
 - (e) se conformera à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, alinéa 87(6)(c), qui exige que le demandeur assure la gestion de l'entreprise de façon active et suivie au sein de la Nouvelle-Écosse;
 - (f) sera propriétaire de l'entreprise à hauteur d'un moins 33,33 %;
 - (g) soutiendra adéquatement l'entreprise, tant sur le plan financier que personnel, à la satisfaction raisonnable de la Province;
 - (h) fera un investissement de capitaux d'au moins 150 000 \$ CA aux fins de la création ou de l'acquisition et de la gestion de l'entreprise, conformément au plan de création d'entreprise (l'« investissement ») et Annexe « B ».
 - (i) occupera un poste de gestionnaire dans l'entreprise et se rendra régulièrement sur les lieux de l'entreprise pour gérer et diriger les activités au jour le jour;
 - (j) respectera l'ensemble des lois, règles et règlements des administrations fédérales, provinciales et municipales applicables à la création, à l'acquisition et au maintien de l'entreprise, y compris l'obtention des licences et permis nécessaires auprès des autorités fédérales, provinciales ou municipales;
 - (k) demandera et obtiendra des avis professionnels indépendants quant à la création ou à l'acquisition et au maintien de l'entreprise;
 - (l) permettra au personnel du PCNE d'examiner tout dossier et rapport préparé par le fournisseur désigné ainsi que les documents connexes;
 - (m) exploitera l'entreprise conformément au plan de création d'entreprise;
 - (n) obtiendra une opinion de l'auditeur et un rapport à usage particulier auprès d'un fournisseur désigné avant de soumettre le formulaire de demande de désignation.

Partie 4 : Preuve de conformité

- 4.1. Le demandeur convient de fournir à la Province la documentation que la Province peut raisonnablement exiger pour vérifier que le demandeur a satisfait aux obligations imposées par la présente entente de création d'entreprise.

- 4.2. Le demandeur convient que la Province aura le droit de demander des documents justificatifs supplémentaires pour convaincre la Province que le demandeur a rempli ses obligations en vertu de la présente entente de création d'entreprise, y compris, sans s'y limiter, les documents figurant à l'Annexe « A » ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente entente de création d'entreprise.
- 4.3. Le demandeur doit démontrer qu'il a participé de façon active et continue à la gestion et à la direction de l'entreprise au jour le jour avant de soumettre une demande de désignation.
- 4.4. Le demandeur et la Province conviennent que des pièces d'identité pourraient être demandées en guise de preuve de résidence en Nouvelle-Écosse. Celles-ci pourraient inclure, sans s'y limiter, un numéro valide du régime *Medical Services Insurance* de la Nouvelle-Écosse, un permis de conduire délivré par la Nouvelle-Écosse, des factures de services publics et des titres de propriété.
- 4.5. Le demandeur doit présenter un rapport d'étape de la création d'entreprise, à la demande du PCNE.
- 4.6. Le demandeur doit permettre la réalisation d'activités de surveillance par le PCNE, et y participer sur demande, visant à établir l'état d'avancement du demandeur à l'égard de la conformité aux attentes de création d'une entreprise, et le demandeur doit fournir un accès aux dossiers et au lieu physique.

Partie 5 : Certificat de désignation

- 5.1. Le demandeur convient que la délivrance d'un certificat de désignation est assujettie aux conditions suivantes :
 - (a) la présentation d'un formulaire de demande de désignation;
 - (b) la vérification par la Province que le demandeur a respecté l'ensemble des modalités, conditions et critères du volet Entrepreneur du PCNE, et a satisfait les obligations imposées par la présente entente de création d'entreprise.

Partie 6 : Décision de la Province

- 6.1. C'est la Province qui déterminera, à sa seule discrétion, si le demandeur a respecté de manière satisfaisante les attentes décrites dans la présente convention de création d'entreprise. Si la Province établit, à sa seule discrétion, que les attentes de création d'entreprise n'ont pas été satisfaites, la candidature du demandeur à l'égard du statut de résident permanent ne sera pas retenue et le dossier du volet Entrepreneur du demandeur dans le cadre du PCNE sera fermé.

Partie 7 : Acceptation du demandeur

7.1. Le demandeur accepte ce qui suit :

- (a) l'offre de présentation d'une lettre d'entrepreneur approuvé ou d'un certificat de désignation par la Province ne constitue pas une promesse ou une assurance de la capacité d'obtenir les licences et permis nécessaires pour créer et maintenir l'entreprise;
- (b) l'offre de présentation d'une lettre d'entrepreneur approuvé ou d'un certificat de désignation par la Province ne constitue pas un parrainage ou une approbation du bien-fondé, de la faisabilité, du potentiel d'investissement ou de la viabilité commerciale de l'entreprise;
- (c) la délivrance d'une lettre d'entrepreneur approuvé ou d'un certificat de désignation n'est que l'une des nombreuses exigences d'immigration au Canada et la décision finale concernant l'admission au Canada à titre de résident permanent appartient au gouvernement du Canada.

Partie 8 : Renseignements

8.1. Le demandeur convient de ce qui suit :

- (a) les renseignements offerts par la Province n'ont pas été offerts à titre d'avis en vue de la création ou du maintien de l'entreprise;
- (b) la Province se fie aux renseignements contenus dans la demande et dans la présente entente de création d'entreprise, à des fins de délivrance de la lettre d'entrepreneur approuvé ou du certificat de désignation;
- (c) l'autorisation de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels et d'affaires figure à la section K du formulaire de demande du volet Entrepreneur du PCNE, et que ce consentement demeurera en vigueur pendant la durée.

Partie 9 : Manquement ou violation de la part du demandeur

9.1. Le demandeur convient de ce qui suit :

- (a) la Province peut refuser la demande, ou révoquer la lettre d'entrepreneur autorisé ou le certificat de désignation, en cas de fausse déclaration ou d'omission intentionnelle de renseignements importants qui sont pertinents pour la demande, qui feraient en sorte que le demandeur ne serait plus autorisé à présenter une demande au PCNE pendant une période de cinq ans;
- (b) si la Province constate que le demandeur a enfreint les conditions de la présente entente de création d'entreprise, ou est dans l'impossibilité de les respecter, la Province peut, à sa seule discrétion, révoquer la lettre d'entrepreneur autorisé ou le certificat de désignation, le cas échéant;
- (c) le demandeur s'engage à indemniser la Province et ses ministres, employés, agents et mandataires et à les dégager de toute responsabilité à l'égard de dommages, des coûts, des pertes et des dépenses (y compris les honoraires d'avocat), des réclamations,

actions, poursuites ou autres procédures de quelques natures que ce soit, dirigées contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, résultant du non-respect de la présente entente de création d'entreprise, ou d'actes, d'omissions ou de la négligence du demandeur ou de n'importe lequel de ses employés, agents, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la présente entente, y compris, sans s'y limiter, les blessures ou le décès d'une personne ou encore les pertes ou dommages à la propriété. Nonobstant ce qui précède, le demandeur ne sera pas tenu responsable de tout dommage indirect ou subséquent subi par la Province à moins que ces dommages ne découlent de la négligence ou d'une omission volontaire du demandeur ou de ses employés, agents, mandataires ou sous-traitants;

- (d) la Province ne sera pas tenue responsable de toute blessure (même mortelle) ou de tout dommage aux biens du demandeur découlant de la présente entente de création d'entreprise ou de la fourniture de services par le demandeur en vertu de la présente entente de création d'entreprise, à moins que ces dommages ne soient des dommages directs et qu'ils soient causés uniquement et directement par la négligence de la Province ou par suite de cette négligence. La Province ne sera en aucun cas tenue responsable de tout dommage indirect ou subséquent subi par le demandeur, découlant de la présente entente de création d'entreprise ou de la fourniture par le demandeur de tout service en vertu des présentes.

Exemple

Partie 10 : Divers

- 10.1. Le demandeur et la Province conviennent que la présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la Province et aux lois du Canada qui s'appliquent à la Nouvelle-Écosse.
- 10.2. Le demandeur et la Province s'en remettent irrévocablement et inconditionnellement à la compétence exclusive des tribunaux de la Nouvelle-Écosse.
- 10.3. Le demandeur convient de ne pas céder ou transférer la présente entente de création d'entreprise ni les droits ou obligations en vertu de la présente entente de création d'entreprise.
- 10.4. Le demandeur et la Province conviennent que les délais sont de rigueur aux fins de la présente entente de création d'entreprise.
- 10.5. L'adresse aux fins de la notification du demandeur sera la suivante :
- 10.6. L'adresse aux fins de la notification du demandeur sera la suivante :
- Office de l'Immigration de la Nouvelle-Écosse
1469, rue Brenton, 3^e étage
C.P. 1535
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2Y3
- 10.7. Le demandeur convient que toutes les modifications apportées à la présente entente de création d'entreprise doivent être faites par écrit et signées par le demandeur et la Province.
- 10.8. Le demandeur et la Province ont apposé leur signature ci-dessous et conviennent que la présente entente de création d'entreprise doit prendre effet à la date d'entrée en vigueur.
- 10.9. Le demandeur reconnaît qu'il comprend que la présente entente de création d'entreprise et qu'il a obtenu un avis juridique indépendant et qu'il a fait appel à des conseillers et à des services de traduction, dans la mesure nécessaire.
- 10.10. La présente entente peut être signée en contrepartie et par l'utilisation d'une copie numérisée, télécopiée ou reproduite par un autre moyen graphique. Chaque contrepartie constituera une entente originale et les copies constitueront ensemble un seul document.
- 10.11. La présente entente ne tient pas lieu de permis, de licence, d'approbation ou de toute autre autorisation réglementaire que le demandeur peut être tenu d'obtenir auprès de la Province ou de l'un de ses organismes pour exploiter l'entreprise, et il incombe au demandeur d'obtenir les permis, licences, approbations ou autres autorisations

réglementaires. De plus, aucune disposition de l'entente ne doit être interprétée comme une interférence ou une entrave, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par la Province ou ses organismes de ses prérogatives et de ses pouvoirs ou ses obligations réglementaires, exécutifs ou législatifs.

10.12. Les documents suivants font partie intégrante de la présente entente :

- a) les présentes modalités de l'entente;
- b) les annexes;

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les éléments qui précèdent, les documents constituant la présente entente auront préséance dans l'ordre suivant :

- a) les présentes modalités de l'entente, et toute modification à ces dernières;
- b) L'annexe A;
- c) L'annexe B;
- d) L'annexe C – Plan de création d'entreprise

Par : _____ Date _____
La ministre responsable
de l'Immigration

_____ Date _____
Le demandeur

Exemple

ANNEXE « A »

Le demandeur pourrait être appelé à produire les documents justificatifs supplémentaires suivants en guise de preuve de création et d'exploitation de l'entreprise.

Création d'une entreprise

- Permis d'exploitation
- Enregistrement du nom de l'entreprise
- Statuts constitutifs (le cas échéant)
- Contrat de société (le cas échéant)
- Photos du lieu d'affaires
- Tous les renseignements bancaires personnels et d'entreprise pertinents démontrant que les fonds nécessaires ont été transférés dans une banque canadienne, et tous les dossiers bancaires nécessaires pour démontrer que l'investissement exigé a été effectué dans l'entreprise convenue.
- Preuve de relations professionnelles en Nouvelle-Écosse (*y compris des cartes professionnelles de votre comptable, de votre avocat, de votre agent immobilier, etc.*)
- Un Certificat de solliciteur (ou Certificat de comptable agréé) à des fins de vérification du relevé de compte, démontrant d'où proviennent les fonds investis et où ils ont été investis.

Acquisition ou investissement dans une entreprise

- La convention de vente ou d'achat et les documents connexes prouvant la position de propriétaire qui en découle.
- L'enregistrement ou le titre foncier (demandeurs agricoles)
- Le contrat de société (le cas échéant)
- Le contrat de location (le cas échéant)
- Les registres financiers et comptables pour la durée

Rôle actif dans la gestion de l'entreprise

- Exemples représentatifs des documents produits dans le cadre de l'exploitation quotidienne de l'entreprise, y compris la correspondance, les contrats d'affaires, les bons de commande, les chèques et les notes de service internes destinés au candidat ou signés par ce dernier.

Nombre et type d'emplois créés et maintenus

- Documents de paie
- Salaires et avantages sociaux consignés dans les états financiers de l'entreprise

ANNEXE « B »
INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES

Toute dépense engagée avant la signature de l'entente de création d'entreprise par les deux parties ne sera PAS admissible à titre de preuve d'investissement.

Les dépenses en capital suivantes peuvent être comprises dans les investissements d'affaires :

- Terrains
- Bâtiments
- Équipements
- Logiciels
- Permis
- Droits de franchisage
- Améliorations locatives
- Stocks
- Fournitures de bureau
- Cours de formation liés à l'exploitation de l'entreprise
- Primes d'assurance prépayées
- Frais de marketing
- Frais de démarrage (recherche, permis, licences, frais de constitution en société, taxes)
- Charges d'exploitation (loyer, salaires, services d'utilité publique, publicité, comptabilité, assurances)
- Honoraires professionnels liés à la création d'entreprise (pas les honoraires liés à immigration)
- Un véhicule [conformément aux lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur l'usage personnel d'un véhicule dans une entreprise]
- Mobilier et accessoires fixes de bureau

Remarque : Des exceptions peuvent s'appliquer pour des véhicules supplémentaires utilisés par des entreprises de transport, de fabrication ou de construction lorsqu'il est évident que les véhicules servent au transport de biens ou de matériel ou encore si le coût du véhicule dépasse les prescriptions de l'Agence du revenu.

La résidence principale n'est pas considérée comme un investissement commercial du client. Les entreprises exploitées du domicile ne constituent pas une entreprise viable et ne peuvent pas être considérées comme faisant partie de l'investissement d'affaires. Plus précisément, les demandeurs ne peuvent pas soumettre une réclamation pour une entreprise à domicile.

L'OINE pourrait considérer des charges d'exploitation admissibles (loyer, salaire, services d'utilité publique, publicité, comptabilité et assurances) comme un investissement admissible dans les circonstances suivantes :

- Pour la création d'une nouvelle entreprise : au plus, six mois de charges d'exploitation.

- Pour l'achat d'une entreprise existante : au plus, trois mois de charges d'exploitation.

Investissements inadmissibles :

- Les sommes en espèces ne sont pas un investissement admissible.
- Les charges d'exploitation ne sont pas un investissement admissible pour l'achat ou le lancement d'une franchise.

Les reçus originaux doivent être produits comme preuve d'investissement.

Exemple

ANNEXE « C »
Plan de création d'entreprise

Voici une liste de conditions rattachées au programme des candidats.

Date d'arrivée – Le candidat doit arriver au plus tard 12 mois (365 jours) après avoir reçu la Lettre d'entrepreneur approuvé.

Exploitation de l'entreprise – Le plan du candidat consiste à acheter ou à lancer l'entreprise XXX dans la région de XXX; l'entreprise visera à XXX (fournir les renseignements supplémentaires pertinents).

Investissement total – Le candidat investira XXX XXX,XX \$ CA (montant écrit en toutes lettres) durant la période de XXX, etc.

Emplacement de l'entreprise –

Nombre d'employés – L'entreprise embauchera/maintiendra en poste XXX employés durant la période XXX. Ajouter les renseignements sur les postes.

Exemple